

Test TAGE MAGE®

- Règlement Général -

1. Procédures d'inscription

- Toutes les informations fournies par le candidat engagent sa responsabilité
- Les informations portées par les candidats dans la partie « état-civil » du formulaire d'inscription doivent être en tous points conformes à celles figurant sur la pièce d'identité qu'ils présentent le jour des épreuves.
 - Toute déclaration fautive ou erronée entraîne l'exclusion du candidat des épreuves du TAGE MAGE®, la FNEGE se réservant le droit d'engager tout recours à son encontre.
 - Les inscriptions se font via Internet avec paiement en ligne sécurisé. Les tarifs des tests et le calendrier des épreuves sont fixés chaque année et annoncés sur le site Internet. Pour s'inscrire, le candidat doit disposer d'une adresse e-mail personnelle : cette adresse doit être valide durant toute la période couvrant l'inscription jusqu'aux résultats du TAGE MAGE®.
 - Aucune modification ne peut être opérée après l'inscription.
 - Les candidats n'ont la possibilité de passer les épreuves du test TAGE MAGE® qu'une seule fois entre le 1^{er} décembre et le 30 novembre de l'année suivante.
 - Aucune convocation ne sera adressée au candidat. Celle-ci est téléchargeable : elle devra être imprimée par le candidat et présentée lors du test TAGE MAGE®.

2. Désistement, absence aux épreuves

- Un désistement ou une absence aux épreuves n'entraîne pas de sanction à l'égard du candidat. Le candidat garde la possibilité de s'inscrire à toute autre session.
- En revanche, la FNEGE n'effectuera aucun remboursement des droits acquittés par le candidat et ne procédera à aucun transfert de l'inscription au test TAGE MAGE® sur une autre session.

3. Déroulement des épreuves

- Le candidat doit être présent 15 minutes avant le début de l'épreuve : aucun retard ne sera admis.
- Pour être admis à composer, l'étudiant devra présenter une pièce d'identité récente en cours de validité (permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport...). Dans le cas où sa pièce d'identité a plus de 3 ans, il devra se munir, en complément, d'une seconde pièce plus récente justifiant de son identité avec photo (carte d'étudiant, carte de transport,...).
- Il est interdit de sortir de la salle d'examen pendant les épreuves.
- Tout candidat qui a signé la feuille de présence est considéré comme ayant participé au test TAGE MAGE®.
- Les consignes particulières à chaque épreuve sont précisées sur le cahier de test.
- Tout candidat doit impérativement respecter les instructions transmises par les surveillants, les temps de passation, ainsi que toute règle communiquée au moment des épreuves.
- Tout candidat doit respecter les consignes de marquage précisées sur la grille de réponses. Seule la grille de réponses est prise en compte pour la correction des épreuves.

6. Protection des données

- Conformément aux règles visant à protéger les personnes contre la transmission et l'usage abusifs des données personnelles, la FNEGE s'engage à protéger les résultats du candidat ainsi que les données communiquées par celui-ci. Ces données sont utilisées par les utilisateurs du test TAGE MAGE[®] exclusivement dans les opérations des concours et d'admission. A ce titre, elles peuvent être transmises, selon les nécessités, aux différents intervenants qui participent au processus du concours (organe de gestion informatique, centres de concours, service des admissions des établissements). En validant son inscription, le candidat autorise expressément l'utilisation et la transmission de ces données selon les nécessités d'organisation des concours et d'admission dans les établissements utilisant le test TAGE MAGE[®].

7. Droits et propriété et confidentialité

- TAGE MAGE[®] est une marque déposée par la FNEGE, laquelle ne peut être reproduite ou utilisée sans le consentement préalable et écrit de la FNEGE.

- Les cahiers des épreuves du TAGE MAGE[®] sont la propriété exclusive de la FNEGE. Ces épreuves sont protégées par les dispositions du Livre Ier du Code de la Propriété Intellectuelle. Toute divulgation, reproduction, retranscription, représentation ou communication au public de tout ou partie de ces épreuves sans le consentement préalable et écrit de la FNEGE est susceptible d'être qualifié d'acte de contrefaçon au sens des articles L.335-2 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle.

Plus généralement, le TAGE MAGE[®] étant un test d'aptitude, la FNEGE rappelle au candidat le caractère strictement confidentiel des épreuves. Les candidats s'interdisent de les divulguer à des tiers par tout mode de communication tant oral qu'écrit ou de les utiliser à toutes fins tant privée, professionnelle que commerciale.

Tout manquement au présent article sera sanctionné par l'exclusion définitive du test TAGE MAGE[®], la FNEGE se réservant le droit d'engager tout recours ou poursuites tant civiles que pénales à l'égard du contrevenant.